

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04276

Numéro SIREN : 488 298 399

Nom ou dénomination : ENGIE INVESTISSEMENTS 38

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2022 sous le numéro de dépôt 28344

ENGIE INVESTISSEMENTS 38

Société anonyme au capital de 50 000 Euros
Siège Social : 1 place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE
488 298 399 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2022

EXTRAIT

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un juin à dix heures, les membres du Conseil d'Administration de la société ENGIE INVESTISSEMENTS 38 se sont réunis au siège social, sur convocation de leur Président.

II. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Le Président rappelle que par délibération en date du 20 juin 2022, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société, sur sa partie extraordinaire, a décidé d'augmenter le capital social de 59 870 euros par émission de 5 987 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix de 10 euros l'une, à libérer intégralement lors de la souscription.

Il a été décidé également, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de procéder à une réduction de capital social et d'apurer le compte « report à nouveau » négatif dont le montant s'élève, après affectation du résultat 2021, à (49 889) euros, par l'annulation de 4 988 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Ainsi rappelé et conformément à la délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2022, le conseil constate que les 5 987 actions nouvelles de 10 euros chacune, composant l'augmentation de capital de 59 870 euros, ont été entièrement souscrites, ce jour, par GDF International après renonciation, par l'autre actionnaire, au profit de cette dernière.

GDF International s'est libérée intégralement de sa souscription en espèces, ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

L'augmentation de capital se trouvant définitivement réalisée, le conseil constate ensuite la réalisation de la réduction de capital de la société et l'apurement du compte « report à nouveau » négatif dont le montant s'élevait après affectation du résultat 2021 à (49 889) euros, par annulation de 4 988 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Les capitaux propres, redevenus supérieurs à la moitié du capital social, se trouvent ainsi restaurés.

III. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Conseil d'Administration, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital suivie de la réduction de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS
(...) »

Par décision en date du 20 juin 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 59 870 euros, par l'émission de 5 987 actions nouvelles de 10 euros de nominal, intégralement souscrites par la société GDF International puis à une réduction de capital d'un montant 49 880 euros par l'annulation de 4 988 actions de 10 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription. »

IV POUVOIRS

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président, avec faculté de substitution, pour remplir toutes les formalités ou autres prescrites par la loi.

Le Conseil donne pouvoir au secrétaire de la réunion pour certifier conforme des copies ou extraits du présent procès-verbal.

Le conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et particulièrement à LEXTENSO SERVICES, domiciliée La Grande Arche La Défense - Paroi Nord – 1, Parvis de La Défense, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme
Le Secrétaire



ENGIE INVESTISSEMENTS 38

Société anonyme au capital de 40 010 Euros
Siège Social : 1, Place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie
488 298 399 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 JUIN 2022

EXTRAIT

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 59 870 euros pour le porter à 99 880 euros par création de 5 987 nouvelles actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Ces actions devront être émises au pair.

Elles seront libérées, en totalité, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2022 et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits, tant en ce qui concerne l'imputation de toutes les charges fiscales que le bénéfice de toutes exonérations.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription librement négociable pendant toute la durée de la souscription. Les propriétaires et les cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible au prorata de leur participation au capital et à titre réductible.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Les souscriptions seront reçues du 21 au 27 juin 2022 inclus au siège social. Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou dès que l'augmentation de capital aura été souscrite, après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

La souscription des 5 987 actions nouvelles sera réalisée par la signature d'un bulletin de souscription, accompagnée du versement du prix desdites actions par virement bancaire sur le compte de la Société ouvert dans les livres de La Société Générale sur un compte spécialement ouvert à cet effet sous le n° FR76 3000 3036 2000 3421 2826 820.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son Président à l'effet de prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation de l'augmentation de capital, pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, pour remplir toutes les formalités requises pour cette opération, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes établis en exécution des dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, décide de procéder à une réduction du capital social et d'apurer le compte « report à nouveau » négatif dont le montant s'élève, après affectation du résultat 2021, objet de la troisième résolution à (49 889) euros, par annulation de 4 988 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son Président à l'effet de prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation de la réduction de capital, signer tout document, remplir toutes formalités requises pour cette opération, et généralement faire le nécessaire.

Les capitaux propres, redevenus supérieurs à la moitié du capital social, se trouvent ainsi restaurés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de l'augmentation de capital puis de la réduction de capital, objets de la cinquième et de la sixième résolution, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS
(...) »

Par décision en date du 20 juin 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 59 870 euros, par l'émission de 5 987 actions nouvelles de 10 euros de nominal, intégralement souscrites par la société GDF International puis à une réduction de capital d'un montant 49 880 euros par l'annulation de 4 988 actions de 10 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Secrétaire de l'assemblée pour certifier conforme des copies ou extraits du présent procès-verbal.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et particulièrement à LA GAZETTE DU PALAIS, domiciliée La Grande Arche La Défense Paroi Nord – 1, Parvis de La Défense, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Le Président
Patrick Van der BEKEN



ENGIE INVESTISSEMENTS 38
Société Anonyme au Capital de 50 000 Euros
Siège Social : 1 place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE
488 298 399 RCS NANTERRE

-oo0oo-

STATUTS

-oo0oo-

Mis à jour le 21 juin 2022

**Certifié conforme
Le Président**



Monsieur Patrick van der BEKEN

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme Anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **ENGIE INVESTISSEMENTS 38**.

Sur tous les actes ou tous documents émanant de la société et destinés au tiers doivent figurer l'énonciation du capital et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A ».

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé 1, place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toute activité dans le domaine de l'énergie, notamment, gazier et para-gazier, le tout directement ou indirectement, par voie de prises de participations sous forme de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de quarante mille euros (40 000 euros), divisé en 4 000 actions, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions ont été souscrites et libérées de la totalité.

Cette somme de 40 000 Euros a été déposée à la SOCIETE GENERALE - Agence Paris Opéra - sur le compte n° 30003 / 03620 / 00043128268 - clé RIB 70, au nom de la Société en cours de constitution, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par décision en date du 09 Juillet 2015, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 60.000,00 euros, par l'émission de 6 000 actions nouvelles de 10 euros, intégralement souscrites par la société GDF INTERNATIONAL puis à une réduction de capital d'un montant de 48.000,00 euros.

Par décision en date du 28 juin 2019, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 38 130 euros, par l'émission de 3 813 actions nouvelles de 10 euros de nominal, intégralement souscrites par la société GDF INTERNATIONAL puis à une réduction de capital d'un montant de 50 120 euros par annulation de 5 012 actions de 10 euros.

Par décision en date du 20 juin 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 59 870 euros, par l'émission de 5 987 actions nouvelles de 10 euros de nominal, intégralement souscrites par la société GDF INTERNATIONAL puis une réduction de capital d'un montant de 49 880 euros par annulation de 4 988 actions de 10 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille (50 000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dénommé "Registre des mouvements".

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La cession d'actions entre actionnaires est libre. Il en est de même en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

De même, est entièrement libre la cession d'actions au profit du conjoint, d'un ascendant de l'actionnaire cédant, ainsi que dans le cas où la cession doit se faire au profit d'une filiale du cédant, de sa Société Mère, ou d'une société de son groupe détenue à plus de 51 % par la société mère. Par filiale au sens de la disposition ci-dessus, on entend toute personne morale dans laquelle le cédant possède au moins 51 % du capital.

Toutes autres transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Conseil d'Administration porte alors et dans le mois de cette notification à la connaissance de tous les autres actionnaires par lettre recommandée le projet de cession.

Les actionnaires ont durant trente (30) jours à dater de la réception de cette lettre, un droit de préemption pour l'achat des actions.

Dans le cas où plusieurs actionnaires seraient intéressés à l'achat, le droit sera exercé en proportion des actions respectivement possédées.

Si passé le délai de trente (30) jours le droit de préemption n'a pas été exercé le cédant sera libre de procéder à la cession projetée, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration. Le Conseil est tenu de se prononcer sur la demande d'agrément dans un délai maximum de un (1) mois.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître ses motifs, mais il doit, dans les trois (3) mois de la notification de ce refus, faire acheter ces actions par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées par lui.

Toutefois, tant que son offre n'aura pas été acceptée, le cédant pourra retirer son projet de cession.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de dérogations prévues par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les premiers Administrateurs sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs est effectivement présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les livres d'actionnaires de la Société.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Le Conseil d'Administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres de l'assemblée et signés par eux.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le cas échéant, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés Anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sauf si dans ce délai les capitaux propres sont redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les Administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.